



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2019-025

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-04-12-001 - Arrêté interdiction rond-point Botanic (2 pages)	Page 3
58-2019-04-12-005 - Arrêté interdiction rond-point St Eloi (1 page)	Page 6
58-2019-04-12-002 - Arrêté interdiction rond-point Textilot (2 pages)	Page 8
58-2019-04-12-004 - PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE (2 pages)	Page 11
58-2019-04-12-003 - portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (RD D 981 desservant la gare de decize et le RP du Four à Chaud , croisement D 981 et la D 979, commune de Decize) (2 pages)	Page 14

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-04-12-001

Arrêté interdiction rond-point Botanic

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3, R.644-4 et R.645-14 ;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

Considérant le nouvel appel à bloquer des ronds-points lancé sur les réseaux sociaux les 13 et 14 avril 2019 ;

Considérant que le rond-point desservant la D 907, la rue Voltaire et les bretelles d'entrée et de sortie de l'A77 sur le territoire de Varennes-Vauzelles dessert une zone d'activités économique et commerciale ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnées d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de ces manifestations est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point desservant la D 907, la rue Voltaire et les bretelles d'entrée et de sortie de l'A77, sur la commune de Varennes-Vauzelles, est interdit du samedi 13 avril 2019, 00 heures, au dimanche 14 avril 2019, minuit.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R431-9-1 sur la dissimulation du visage et R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Varennes-Vauzelles et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article premier.

Il est notifié au maire de Varennes-Vauzelles.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le maire de Varennes-Vauzelles et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le 12 AVR. 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-04-12-005

Arrêté interdiction rond-point St Eloi

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3, R.644-4 et R.645-14 ;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

Considérant le nouvel appel à bloquer des ronds-points lancé sur les réseaux sociaux les 13 et 14 avril 2019 :

Considérant que le rond-point desservant les D 978, D 981 et les bretelles d'entrée et de sortie de l'A77 sur le territoire de Saint-Éloi dessert une zone d'activités commerciales ainsi que le centre de secours principal de Nevers-Saint-Éloi ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnées d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de ces manifestations est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point desservant les D 978, D 981 et les bretelles d'entrée et de sortie de l'A77 sur le territoire de Saint-Éloi, est interdit du samedi 13 avril 2019, 00 heures, au dimanche 14 avril 2019, minuit.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-04-12-002

Arrêté interdiction rond-point Textilot

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.644-4 et R.645-14;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

Considérant le nouvel appel à bloquer des ronds-points lancé sur les réseaux sociaux les 13 et 14 avril 2019 ;

Considérant que les ronds-points du Riot, de Varennes-Bourg et de celui desservant la rue Voltaire et les bretelles d'accès de l'A77 à Varennes-Vauzelles desservent une zone d'activités économique et commerciale ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnées d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de ces manifestations est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur :

- le rond-point du Riot ou sur ses accès immédiats, notamment depuis ou vers la D 47, la route de Foncelin, la D 148, la D 907, la route de la Bert et les bretelles d'accès à l'A77, sur la commune de Varennes-Vauzelles ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

- le rond-point de Varennes Bourg ou sur ses accès immédiats, notamment depuis ou vers la D 148, la route du Bois Sabot et les bretelles d'accès à l'A77 sur la commune de Varennes-Vauzelles, ;
- le rond-point desservant la D 907, la rue Voltaire et les bretelles d'entrée et de sortie de l'A77, sur la commune de Varennes-Vauzelles,

sont interdits du samedi 13 avril 2019, 00 heures au dimanche 14 avril 2019, minuit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R431-9-1 sur la dissimulation du visage et R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Varennes-Vauzelles et aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article premier.

Il est notifié au maire de Varennes-Vauzelles.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le maire de Varennes-Vauzelles et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le 12 AVR. 2019

la Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-12-004

**PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE**



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.644-4 et R.645-14 ;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

Considérant le nouvel appel à bloquer des ronds-points lancé sur les réseaux sociaux les 13 et 14 avril 2019 ;

Considérant que le rond-point situé au croisement des RD 40, RD 47 et VC 3 à Fourchambault dessert une zone d'activités économique et commerciale ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnées d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de ces manifestations est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point, ou ses accès immédiats, situé au croisement des routes départementales n° 40 et 47 et de la voie communale n° 3, dite « route de Tazière », sur la commune de Fourchambault sont interdits du samedi 13 avril 2019, 00 heures au dimanche 14 avril 2019, minuit.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R431-9-1 sur la dissimulation du visage et R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Fourchambault et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article premier.

Il est notifié au maire de Fourchambault.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le maire de Fourchambault et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le 12 AVR. 2019

la Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-12-003

portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique (RD D 981 desservant la gare de decize et le RP
du Four à Chaud , croisement D 981 et la D 979,
commune de Decize)



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3, R.644-4 et R.645-14 ;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

Considérant le nouvel appel à bloquer des ronds-points lancé sur les réseaux sociaux les 13 et 14 avril 2019 ;

Considérant que le rond-point situé sur la D 981 desservant la gare de Decize et le rond-point du Four à Chaux situé au croisement de la D 981 et la D 979, sur le territoire de Decize desservant une zone d'activités économique ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnées d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de ces manifestations est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point situé sur la D 981 desservant la gare de Decize et le rond-point du Four à Chaux situé au croisement de la D 981 et la D 979, sur le territoire de Decize, est interdit du samedi 13 avril 2019, 00 heures au dimanche 14 avril 2019, minuit.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R431-9-1 sur la dissimulation du visage et R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Decize et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article premier.

Il est notifié au maire de Decize.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le maire de Decize et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le 12 AVR. 2019

La Préfète,

Sylvie HOUSPIC